

MISE EN CONFORMITE A LA LOI MACRON DE VOTRE ACCORD D'INTERESSEMENT

Le présent document vous est proposé afin de faciliter la mise à jour de votre accord d'intéressement avec les évolutions réglementaires apportées par la loi Macron (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale) et son décret d'application (décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015).

Il ne s'agit pas d'un modèle d'avenant, mais d'un outil d'aide à la rédaction de l'avenant à votre accord d'intéressement, sous forme de clauses types qui offrent une base à adapter en fonction de l'accord d'intéressement en place au sein de votre entreprise.

Les exemples de clause que vous trouverez dans le présent document prennent pour hypothèse que l'entreprise a retenu une période de calcul de l'intéressement égale à une année, et a mis en place un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) ou un Plan d'épargne Groupe (PEG) ou un Plan d'Epargne Interentreprises (PEI). Ils ne sont donc à utiliser que par les entreprises qui se trouvent dans ce cas.

Le texte porté en gras est destiné à attirer l'attention du rédacteur sur les modifications réglementaires apportées par la loi Macron et ses décrets d'application.

Exemple de clause relative à la date de versement de l'intéressement

La période de base de calcul de la prime étant l'exercice social, celle-ci sera distribuée dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord.

En tout état de cause, les sommes constituant l'intéressement devront, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, être versées aux bénéficiaires qui en font la demande ou investies selon les modalités de gestion prévues par l'accord au plus tard **le dernier jour du cinquième mois** suivant la clôture de l'exercice considéré.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal **au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement, majoré de 33 %**. Cet intérêt de retard court **à partir du premier jour du sixième mois** suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, et ce, jusqu'à la date d'investissement effectif ou de versement au salarié. Ces intérêts seront versés en même temps que le principal et seront employés dans les mêmes conditions. Ils bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

Exemple de clause relative à l'affectation de l'intéressement

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- **pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.**
- **Et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au(x) plan(s) d'épargne salariale existant dans l'entreprise. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu.**

Ce choix s'exerce chaque année, à l'initiative de l'entreprise, à l'occasion du versement effectué au titre de l'intéressement.

Chaque bénéficiaire est informé, par une fiche distincte du bulletin de paie, envoyée par courrier simple, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans les délais impartis seront automatiquement investies dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) ou le Plan d'Épargne de Groupe (PEG) ou le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) existant dans l'entreprise, en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) par défaut mentionné dans le règlement dudit plan.

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, les salariés peuvent demander le déblocage total de leur intéressement qui a été placé dans le PEE ou le PEG ou le PEI suite au défaut de réponse à l'avis d'option. Cette demande de déblocage doit être faite dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues au I de l'article 150 de la loi du 7 août 2015 (JORF n°0181). Les droits correspondants au déblocage seront calculés sur la base de la première valeur liquidative connue postérieurement à la date de la demande de liquidation. L'intéressement sera alors soumis à l'impôt sur le revenu et l'abondement, le cas échéant, sera restitué à l'entreprise.

Exemple de clause relative à l'indisponibilité des droits et au déblocage anticipé

Si les bénéficiaires décident d'investir les droits constitués à leur profit dans les conditions prévues par l'accord, ou à défaut d'option exercée dans les délais impartis, leurs droits sont soumis à une période d'indisponibilité d'une durée de cinq ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Si les droits sont investis dans un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), les droits sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite des bénéficiaires dans les conditions précisées par le règlement du PERCO mis en place dans l'entreprise.

Les bénéficiaires peuvent néanmoins demander le déblocage anticipé de leurs droits lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du Travail, ou s'il s'agit de droits investis dans le PERCO dans les cas restreints de déblocage anticipé énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans les 6 mois qui suivent la survenance de l'évènement, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut survenir à tout moment. Le versement s'opère en une seule fois et porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Exemple de clause relative à l'information individuelle des bénéficiaires

Un livret d'épargne salariale est remis à chaque bénéficiaire lors de la conclusion de son contrat de travail. Il **comporte un rappel des dispositifs d'épargne salariale applicables dans l'entreprise** et, est complété le cas échéant par :

- une attestation indiquant la nature et le montant des éventuels droits liés à l'intéressement ainsi que la date à laquelle seront répartis lesdits droits au titre de l'exercice en cours,
- lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise, par le récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées, en distinguant les actifs disponibles de ceux qui ne le sont pas. **Cet état récapitulatif indique les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs, soit à la charge de l'entreprise.**

Lors de chaque répartition d'intéressement faite en application du présent accord, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire.

Cette fiche comporte les informations suivantes :

- le montant de l'intéressement global, le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- **les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,**
- **les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.**

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord. Cette fiche sera également adressée au bénéficiaire qui aurait quitté l'entreprise employeur avant que n'intervienne le calcul ou la répartition de l'intéressement.

Ces fiches individuelles d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

- **soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par l'organisme désigné en qualité de Teneur de compte– conservateur de parts (TCCP) par le règlement du plan d'épargne entreprise ;**
- **soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, concernant d'une part les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J-22, d'autre part les bénéficiaires dont le contrat de travail est suspendu à J-22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par l'organisme Teneur de compte.**

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- **7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;**
- **5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;**
- **5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.**

A compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires, soit :

J - 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés
J - 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement

Exemple de clause relative à l'information en cas de départ du bénéficiaire

Lorsqu'une personne susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise employeur, avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsqu'un bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre PEE ou PEG ou PEI applicable, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de Teneur de compte – conservateur de parts (TCCP) par le règlement dudit plan. Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

En application de ces dispositions (C. mon. fin., art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), à compter du 1^{er} janvier 2016, un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par l'établissement Teneur de compte dans deux cas :

- En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité
- En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par l'établissement Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le deuxième cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le deuxième cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

REGARDBTP/Service juridique/Février 2016

